



Mairie de Lavernose-Lacasse

ARRETE N°2022/26-AG

Objet : Arrêté municipal permanent portant règlementation de circulation et de stationnement sur le domaine public des deux roues, tricycles et quadricycles à moteur ainsi que des véhicules non réceptionnés

Le Maire de la commune de LAVERNOSE LACASSE (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, Vu le code de la Route et notamment ses articles L130-8, L317-5 ; L321-1 et suivants, R322-1 et R325-8, Vu la loi n°2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et utilisation de certains engins motorisés,

Vu l'arrêté 2022/27-AG en date du 03 octobre 2022 portant règlementation sur la signalisation routière

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages, des sites ou leur mise en valeur.

Considérant l'augmentation de la circulation sur les lieux de promenade, de deux roues, tricycles et quadricycles à moteur ainsi que de véhicules non réceptionnés au sens du Code de la Route et notamment les motos de petite taille, de cross, de trail, quads et buggy.

Considérant que ces véhicules sont dangereux pour les usagers, de la voie publique et des lieux ouverts au public et qu'il y a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur est interdite dans tous les espaces boisés et dans les espaces où les espèces végétales et animales sont mises en valeur, parcs et jardins publics, chemins communaux, ainsi que tous les espaces publics piétonniers de la commune, sur les cheminements, les lieux de promenades, en bordure de rivière, de lacs, entre les lotissements, les passerelles.

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteur non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code de la Route, de type quad, moto de petite taille, moto cross, trail et buggy est interdite sur toutes les voies publiques ou lieux ouverts à la circulation publique sur l'ensemble du territoire de la commune de Lavernose-Lacasse.

Article 3 :

Les véhicules mentionnés à l'article 2 ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique. Les mineurs peuvent les utiliser sur des terrains adaptés, uniquement dans le cadre d'une association agréée dans les conditions prévues par la loi n°2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

Article 5 :

La circulation des véhicules à deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code de la Route, est interdite dans l'enceinte des établissements recevant du public suivant :

Etablissements scolaires, sportifs et communaux

Article 6 :

Tout véhicule stationné dans des lieux mentionnés à l'article 1 et 5 du présent arrêté se verra verbalisé pour stationnement gênant sur voie publique spécialement désigné par arrêté.

Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté et est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement et par l'article L321-1-1 du code de la route à savoir – une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (de 1 500 € à 3 750 €) – une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lavernose-Lacasse, le 03/10/2022

Le Maire
Alain DELSOL

